

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Hérault



Gigean

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE GIGEAN  
D04-2023**

**OBJET :** MARCHE N° 23GIG001 – RELANCE DU LOT 7 POUR LA CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE LAURENT BALLESTA

**Monsieur le Maire de la Commune de Gigean,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020, lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ouverte,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 31 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux,
- Considérant la nécessité de passer un marché pour la transformation la construction d'un groupe scolaire à Gigean, relance du lot 7 :

Lot 7 MENUISERIES INTERIEURES

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Un marché n° 23GIG001 relatif à la relance du lot 7 menuiseries intérieures pour la construction d'un groupe scolaire pour la Ville de Gigean est attribué, après mise en concurrence, aux opérateurs économiques désignés ci-après :

**MEDITRAG - ZAC le Clause 9 avenue du 3<sup>ème</sup> Millénaire CS 3501 – 34630 Saint Thibery** pour un montant global forfaitaire de 140 407.40 € HT.

**Article 2 :**

L'exécution du marché débute à compter de la notification. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

**Marcel STOECKLIN**  
Maire de Gigean  
3 mai 2023

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits sous les imputations suivantes, pour tous les lots :  
Article 21312 chapitre 21 immobilisations corporelles en dépenses d'investissement.

- Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal,
- Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision,
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

Fait à Gigean,

Le Maire,  
Marcel STOECKLIN